

Programme de soutien à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée



MRC DE PAPINEAU
2022-2024

Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC de Papineau

La MRC de Papineau a conclu une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.

Cette entente a pour objet de permettre au MCC et à la MRC de Papineau de soutenir des interventions entreprises par les propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial sur le territoire de la MRC de Papineau.

Le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que la MRC qui conclut une telle entente avec le MCC doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale. Ce programme détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire.

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC de Papineau a été adopté par règlement le 15 septembre 2021. Il est en vigueur depuis le 20 juin 2022.

L'enveloppe budgétaire du Programme est cofinancée par le MCC et la MRC de Papineau.

Le Programme est accompagné de la liste des immeubles admissibles.

Sommaire

Présentation générale du programme	3
Clientèle admissible et non admissible	4
Immeubles admissibles	4
Interventions admissibles à une aide financière	5
Travaux non admissibles	7
Dépenses admissibles	8
Dépenses non admissibles	8
Dépôt d'une demande d'une aide financière	9
Analyse des demandes	10
Calcul du montant de l'aide financière	11
Versement de l'aide financière	12
Annexe 1 – Liste des immeubles admissibles	1

Présentation générale du programme

Objectifs poursuivis

- Soutenir la conservation, la restauration et la transmission du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau.
- Répondre aux demandes et besoins exprimés par les propriétaires privés d'immeubles d'intérêt patrimonial de la MRC de Papineau dont la préservation présente un intérêt pour l'ensemble de la collectivité.

Ressources mises à contribution par la MRC de Papineau

- Service d'aide en restauration patrimoniale (plan de conservation, plan d'intervention, esquisses et conseils techniques).
- Subventions pour la réalisation des travaux admissibles.
- Agente de développement en patrimoine immobilier.

Retombées attendues

- Conservation, restauration et transmission d'éléments du patrimoine immobilier de propriété privée au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.
- Amélioration du cadre de vie des citoyens.
- Accroissement de l'attractivité du territoire.
- Stimulation de l'économie locale.
- Réalisation de projets qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable et amélioration des connaissances sur les bonnes pratiques dans le secteur de la construction et de l'immobilier.

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit.
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

2. IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe 1.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1) Parement des murs extérieurs

- 1.1) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée.
- 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

2) Ouvertures

- 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres.
- 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3) Couvertures des toitures

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel.
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4) Ornaments

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6) Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7) Autres éléments bâtis

- 7.1) Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique.
- 7.2) Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental.

8) Éléments intérieurs

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9) Autres travaux admissibles

- 9.1) Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti.
- 9.2) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial.
- 9.3) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

3.2. Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

3.3. Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

3.4. Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

3.5. Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment.
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé.

- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte.
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services.
- Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu.
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles.
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services.
- Les frais de déplacement.
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec.
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement.
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux.
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion.
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière.
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière.
- Les frais liés à des travaux de rénovation.
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement.
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement.
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère.
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire.
- Les frais d'inventaire.
- Les frais juridiques.

7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Tout propriétaire d'un immeuble admissible souhaitant obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme doit remplir le formulaire de demande fourni par la MRC, y annexer tous les documents requis et transmettre le tout au responsable du programme.

7.1 Responsable de l'application du programme pour la MRC

La responsable du programme est l'agente de développement en patrimoine immobilier de la MRC. Dans le cadre de ce programme, elle doit :

- 1° S'assurer du respect des dispositions du règlement municipal.
- 2° Vérifier l'admissibilité du propriétaire, de l'immeuble et des travaux.
- 3° Préparer les documents et coordonner les rencontres et suivis auprès du comité d'analyse (Conseil régional du patrimoine).
- 4° Établir le montant de la subvention.
- 5° Effectuer une inspection finale à la fin des travaux afin d'en vérifier la conformité relative à la demande d'aide financière.
- 6° Transmettre les documents nécessaires au Service de la comptabilité pour le versement de l'aide financière.
- 7° Procéder à la reddition de comptes annuelle du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier pour le MCC.

7.2 Documents requis

Pour une demande concernant la réalisation du carnet de santé de l'immeuble, une consultation en restauration patrimoniale, des études spécifiques professionnelles et des rapports ou interventions archéologiques, le propriétaire doit annexer à son formulaire de demande le document suivant :

- 1° Un devis estimatif du coût de réalisation du carnet de santé, d'une consultation en restauration patrimoniale ou d'une étude spécifique.

Pour une demande concernant des travaux de consolidation, de restauration ou de préservation, le propriétaire doit annexer à son formulaire de demande les documents suivants:

- 1° Une copie du carnet de santé de l'immeuble, de l'audit technique ou de toute étude spécifique professionnelle complémentaire.
- 2° Une description des travaux projetés et l'échéancier prévu pour leur réalisation.
- 3° Des photos de l'état actuel de l'immeuble et des endroits où des travaux seront réalisés et des éléments architecturaux détériorés.
- 4° Si disponible, une ou des photos anciennes de l'immeuble.
- 5° Lorsque requis pour la compréhension du projet, des plans à l'échelle, des coupes et détails architecturaux dessinés à l'échelle.
- 6° Une description des matériaux et des couleurs projetés.

- 7° La ou les soumissions nécessaire(s) à l'analyse du dossier et à l'attribution de l'aide financière.
- 8° Une copie du permis délivré par la municipalité locale.

8. ANALYSE DES DEMANDES

Les demandes sont analysées par le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Papineau. L'analyse est entreprise quand le dossier de la demande est complet.

Il est à noter que l'acceptation d'une demande à ce programme d'aide financière à la restauration patrimoniale est conditionnelle à la disponibilité des fonds.

9. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Interventions admissibles et pourcentage maximal d'aide financière pouvant être versé à un propriétaire privé pour chacune des catégories d'intervention ou de dépense admissible.

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de consolidation, de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 45 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 4 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 4 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75% des dépenses admissibles, - jusqu'à concurrence de 4 000 \$.
--	--

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Pour tout bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre pendant l'exécution des travaux, la MRC déduira du montant des coûts admissibles, les montants de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec le sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la MRC.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une fois les travaux terminés, le propriétaire doit faire parvenir à la responsable du programme une copie de l'ensemble des factures et des preuves de paiement afin que la conformité des travaux réalisés puisse être analysée et que le versement de la subvention puisse être autorisé.

Les pièces justificatives doivent être datées et doivent identifier le propriétaire, les fournisseurs de matériaux, l'artisan, l'entrepreneur et chacun des sous-traitants de l'entrepreneur, le cas échéant. Ils doivent aussi indiquer les matériaux utilisés, la nature des travaux réalisés, la main-d'œuvre fournie, les taxes payées, les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) de l'artisan ou de l'entrepreneur, le cas échéant.

La responsable du programme visite les lieux pour attester de la conformité des travaux réalisés.

La MRC peut révoquer l'octroi d'une aide financière si :

- Les travaux réalisés ne sont pas conformes aux dispositions du programme.

- Les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites et transmises à la responsable du programme.

À noter : Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ANNEXE 1 - LISTE DES IMMEUBLES ADMISSIBLES (bonifiée 2023)

Adresse	Nom	Statut LPC	Intérêt patrimonial – PIIA
63, rue Montfort, Chénéville			Supérieur PIIA
56, Principale, Chénéville			Supérieur PIIA
85, Principale, Chénéville	Eglise Saint-Félix-de-Valois	Immeuble cité	
92, Principale, Chénéville			Supérieur PIIA
66, rue Principale, Fassett	Ancienne église de Fassett	Immeuble cité	
1565 chemin des Pères, Lac Simon	Domaine des pères Sainte-Croix Maison de repos Réfectoire	Immeubles situés dans le site patrimonial cité	
392, Notre-Dame, Montebello Château Montebello Portail d'accès – entrée des visiteurs Ancienne caserne d'incendie Cedar Hall, logement des employés Immeuble multifonctionnel en forme de fer à cheval (garage, curling, salon Héritage) Capitainerie de la marina ou club nautique Centre sportif – piscine intérieure Petit entrepôt « shed à l'huile » 300, chemin du chalet, Montebello Chalet des golfeurs	Centre de villégiature du Château Montebello	Immeubles situés dans le site patrimonial cité. Enveloppe extérieure des immeubles assujettie au règlement de citation.	Corpus d'intérêt exceptionnel

Adresse	Nom	Statut LPC	Intérêt patrimonial – PIIA
743, Notre-Dame, Montebello	<i>Grange Pesant</i>	Immeuble cité	Exceptionnel
626, Notre-Dame, Montebello	Maison Charlebois	Immeuble cité	Supérieur PIIA
392, Notre-Dame, Montebello	Maison du jardinier	Immeuble cité	Exceptionnel PIIA
467, Notre-Dame, Montebello			Supérieur PIIA
515, Notre-Dame, Montebello			Supérieur PIIA
527, Notre-Dame, Montebello			Supérieur PIIA
532, Notre-Dame, Montebello	Ancienne école ménagère		Supérieur PIIA
581, Notre-Dame, Montebello			Supérieur PIIA
676, Notre-Dame, Montebello	Manoir Quesnel (Auberge Montebello)		Supérieur PIIA
545, Notre-Dame Montebello	Manoir Chamberland Ancien presbytère	Immeuble cité	
380, chemin de la Cime, Montebello	Thorold lodge Corpus Seigniorly club		Supérieur PIIA
390, chemin du Circuit, Montebello	Corpus Seigniorly club		Supérieur PIIA
366, chemin Richelieu, Montebello	Corpus Seigniorly club		Supérieur PIIA
375, chemin Braulière, Montebello	Maison Grenier Corpus Seigniorly club		Supérieur PIIA
388, chemin Braulière, Montebello	Corpus Seigniorly club		Supérieur PIIA

Adresse	Nom	Statut LPC	Intérêt patrimonial – PIIA
393, chemin Braulière, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
448, chemin Braulière, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
335, chemin des Critiques, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
338, chemin des Critiques, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
376, chemin des Critiques, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
410, chemin des Critiques, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
477, chemin des Critiques, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
424, chemin Braulière Montebello	Corpus Seignior club Hillside		Supérieur PIIA
113, chemin Le Roy, Montebello	Corpus Seignior club		Supérieur PIIA
826, côte à Favier, Namur	Maison Émile Favier		Exceptionnel
292, rue Papineau, Papineauville.	Eglise Sainte-Angélique	Immeuble cité	Supérieur PIIA
317, rue Papineau, Papineauville			Supérieur PIIA
1138, chemin de la Rouge, Papineauville	Ancienne église Saint-John	Immeuble cité	
170, rue Joseph-Lucien Malo, Papineauville	Maison du commerçant		Supérieur PIIA
232, rue Papineau, Papineauville	Maison du juge		Supérieur PIIA

Adresse	Nom	Statut LPC	Intérêt patrimonial – PIIA
228, rue Duquette, Papineauville	Maison du registrateur		Supérieur PIIA
232, rue Duquette, Papineauville	Maison du meunier		Exceptionnel PIIA
122-124, rue Henri-Bourassa, Papineauville			Supérieur PIIA
183-185, rue Henri-Bourassa, Papineauville	Maison du docteur		Supérieur PIIA
186, rue Henri-Bourassa, Papineauville	Maison jumelle		Supérieur PIIA
189, rue Henri-Bourassa, Papineauville	Maison du notaire		Supérieur PIIA
192, rue Henri-Bourassa, Papineauville	Maison jumelle		Supérieur PIIA
198, Henri-Bourassa, Papineauville			Supérieur PIIA
137, rue Major, Papineauville	Ancienne église St. Stephen		Supérieur PIIA
1790, route 148, Papineauville			Supérieur PIIA
281, rue Principale, Plaisance	Presbytère du Cœur-très-pur-de Marie	Immeuble cité	
6, rue Saint-André Saint-André-Avellin	Ancien presbytère de Saint-André-Avellin	Immeuble situé dans un site patrimonial cité	
7, Saint-André, Saint-André-Avellin	Ancienne banque Provinciale du Canada		Supérieur - PIIA
35, Principale Saint-André-Avellin	Hôtel Petite-Nation	Immeuble cité	
164, Principale, Saint-André-Avellin	Maison Lionel Quesnel		Exceptionnel PIIA
165, Principale, Saint-André-Avellin	Maison Adéjard Quesnel / Gîte Gil-Ann		Exceptionnel PIIA

Adresse	Nom	Statut LPC	Intérêt patrimonial – PIIA
8, rue Saint-André, Saint-André-Avellin	Eglise de Saint-André-Avellin	Immeuble intégré à un site patrimonial cité	
78, Principale, Saint-André-Avellin			Supérieur PIIA
80, Principale, Saint-André-Avellin			Supérieur PIIA
3, rue Saint-André, Saint-André-Avellin			Supérieur PIIA
13, rue Saint-André, Saint-André-Avellin			Supérieur PIIA
19, Saint-André, Saint-André-Avellin (pierres)			Supérieur PIIA
801, route 317, Saint-Sixte Grange et silo en bois 1890			Supérieur PIIA
880, route 317, Saint-Sixte			Supérieur PIIA

IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

